

ANNEXE 2 : DECLARATION D'INTENTION

1) Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial

Engager le territoire dans une démarche d'action en faveur de l'environnement et de la transition écologique est une orientation à part entière pointée dans le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine, présenté en décembre 2020. A travers l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de communes Roumois Seine souhaite porter une ambition partagée avec les communes, les entreprises, les habitants et contribuer à une évolution profonde des pratiques de chacun.

Le Plan Climat Air Energie Territorial devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale. Compte-tenu de la nécessité d'impliquer largement l'ensemble des acteurs du territoire pour relever le défi du changement climatique et mettre en œuvre la transition énergétique à l'échelle de Roumois Seine, l'élaboration du PCAET sera une démarche participative associant les acteurs socio économiques du territoire, les communes, la société civile et les populations.

La collectivité a la volonté d'œuvrer en faveur d'un environnement de qualité, d'un développement harmonieux et durable de son territoire et ainsi, de contribuer à son échelle, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra à ce titre de traduire ce souhait dans un document comprenant un programme d'actions concret et en adéquation avec les réalités du territoire.

2) Plans ou programmes dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100. Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le paquet énergie climat, tandis que le Conseil européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE) fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Ces objectifs sont précisés par période dans la stratégie nationale bas carbone.

Au niveau régional Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé par le Préfet de région le 2 juillet 2020 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé le 30 janvier 2014 et en cours de révision, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

3) Liste des communes correspondant au territoire concerné

La communauté de communes Roumois Seine se compose des 40 communes suivantes :

Aizier, Amfreville-Saint-Amand, Barneville-sur-Seine, Boisse-le-Châtel, Bosroumois, Bosgouet, Bouquetot, Bourg-Achard, Bourneville-Sainte-Croix, Caumont, Cauverville-en-Roumois, Étréville, Éturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Grand Bourgtheroulde, Hauville, Honguemare-Guenouville, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, La Trinité-de-Thouberville, Le Landin, Le Thuit de l'Oison, Les Monts du Roumois, Mauny, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Léger-du-Gennetey, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Philbert-sur-Boissey, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Bosguérard, Thénouville, Tocqueville, Trouville-la-Haule, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville.

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il se décompose en 4 grandes phases : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles ;

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération ;
- S'adapter au changement climatique.

Dans le cadre des compétences qu'elle exerce, notamment en matière de développement économique, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, de services aux habitants (vie sociale, culture, jeunesse et sports, petite enfance), la Communauté de communes Roumois Seine agit sur son environnement immédiat. Au-delà de l'EPCI, d'autres structures publiques et privées jouent également un rôle majeur dans les champs d'actions relevant du PCAET. A ce titre, la Communauté de Communes Roumois Seine veillera à mettre en œuvre un PCAET à la fois ambitieux, réaliste et partagé avec les acteurs du territoire.

5) Modalités de concertation préalable du public

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté Roumois Seine prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des articles L 121-16 et R 121-19 et suivants du même code.

Une concertation préalable s'étalant sur plusieurs mois est prévue. Elle a pour objectif la co-construction du programme d'actions afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs qui seront identifiés.

Le dispositif de concertation prévu s'articule a minima autour des outils et instances suivants :

- Sensibilisation des acteurs aux enjeux du changement climatique
- Enquêtes/questionnaire auprès des acteurs du territoire
- Ateliers participatifs/ réunions
- Diffusion d'information via des outils de communication (site internet, réseaux sociaux, application mobile, presse...)
- Mise à disposition du public du document projet pendant une durée d'un mois ;
- Mise en place d'une adresse mail dédiée permettant au grand public d'adresser ses remarques
- Un bilan de concertation sera établi et mis à disposition du public. La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes Roumois Seine.

Les dates de début et de fin de la concertation ainsi que ses modalités précises seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de la Communauté de Communes Roumois Seine et par voie d'affichage.

La Communauté de communes Roumois Seine se réserve la possibilité de compléter son dispositif de concertation par toute autre forme envisageable si cela lui paraît nécessaire et opportun.